

## Décision individuelle portant refus

N°DI-2019 - 131

**Pétitionnaire :** Messieurs Attilio SCHEPPATI, Alexis LEROY et Thibault MARTIN-BATTISTI – Eco Nautisme Marseille

**Nature de la demande :** Exercice de l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques par un nouvel armateur avec un nouveau navire

**Localisation :** Espaces maritimes du cœur de parc

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment le VI de son article 15 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 23 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant le caractère du Parc national ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant les objectifs de protection du patrimoine naturel culturel et paysagers (OPP), notamment les objectifs I, III, VI, VII, XI, XII et XIII ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** l'arrêté n°2015-03 du 14 décembre 2015 établissant la liste des armateurs et des navires exerçant une activité de transports de passagers dans les espaces maritimes du cœur du Parc national des Calanques ;

**Vu** la délibération n° CA 2019-03.07 du 29 mars 2019 fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public des autorisations encadrant l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques ;

**Vu** la demande formulée par courrier électronique le 26 janvier 2019 par Messieurs Attilio SCHEPPATI, Alexis LEROY et Thibault MARTIN-BATTISTI représentant la société Eco Nautisme Marseille pour exercer l'activité de transport de passagers avec un nouveau navire ;

**Vu** l'avis de la commission d'experts du mardi 23 avril 2019 ;

**Considérant** que la présente demande vise l'exercice de l'activité de transport de passagers pour un nouvel armateur avec un nouveau navire dénommé Eco-calanques Fineliner 33,

**Considérant** que le Eco-calanques de type Fineliner 33, navire neuf, est de dimensions de 10 mètres de long x 2,45 mètres de large et de 0,60 mètre de tirant d'eau et a une capacité d'accueil de 11 passagers ;

**Considérant** que le Fineliner effectuera cent sorties en moyenne par saison d'avril à octobre ;

**Considérant** que le navire sera muni d'un système de propulsion hybride comportant un moteur électriques d'une puissance de 7 KW au total et d'un moteur thermique 5 cylindres de puissance 165 cv TDI, sera équipé de 16 batteries de 48 V ;

**Considérant** qu'en période d'activité commerciale du navire, la charge complète des batteries effectuée à quai chaque nuit et qu'un complément de charge est effectué à quai entre midi et 14 heures permettront de fournir l'énergie nécessaire aux batteries ;

**Considérant** que dans le cadre d'une prestation type de visite des calanques, le navire parcourra, au départ de son port d'attache (Vieux port Marseille) une distance totale de 24,7 milles nautiques dont 13,0 milles nautiques à l'aide du moteur électrique, soit 52% de la distance, et 11,7 milles nautiques en mode de propulsion thermique, soit 48% de la distance ;

**Considérant** que 77% de la distance des 15,3 milles nautiques parcourus en cœur de Parc sera effectuée en mode de propulsion électrique (11,8 milles nautiques) ;

**Considérant** que le tri des déchets sera effectué à bord, que les produits d'entretien seront respectueux de l'environnement (savon noir, vinaigre blanc et produits organiques adaptés), que le navire est intégré à une filière de déconstruction respectueuse de l'environnement ;

**Considérant** que le navire naviguera sur 54% de la distance parcourue au cours d'une prestation standard en mode électrique donc silencieux, que le moteur in-bord est situé dans un compartiment capitonné et que la diffusion des informations ne se fera uniquement de manière orale ;

**Considérant** l'existence d'une démarche active de sensibilisation des passagers aux enjeux de préservation des patrimoines naturels et culturels et d'information sur la réglementation en vigueur ;

**Considérant** que l'emplacement de départ du navire n'est pas encore garanti ;

**Considérant** qu'au jour de l'examen par la commission d'experts, l'armateur ne présente pas les garanties assurant de l'obtention d'un permis de navigation pour ce navire ;

**Considérant** que la présente demande n'est pas conforme aux dispositions des textes susvisés,

## DECIDE

### Article 1 : Bénéficiaire

Au regard des éléments inscrits dans la demande d'autorisation formulée par la société Eco Nautisme Marseille, concernant notamment le manque de documents garantissant la capacité d'obtention d'un permis de navigation, pour le navire « Eco-calanques » de type Fineliner 33, comme souligné dans le compte-rendu de la commission d'experts du 23 avril 2019. La société Eco Nautisme Marseille n'est pas autorisée à exercer l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques avec ce nouveau navire.

### Article 2 : Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 23 mai 2019,

Le directeur,



François BLAND

Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Direction régionale des douanes de Toulon
- Direction interrégionale de la mer
- Membres de la commission d'experts « transport de passagers » du Parc national des Calanques

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille, territorialement compétent.